

**Loi modifiant la loi sur
la protection générale des rives
du lac (LPRLac) (*Modification de
la zone à protéger des rives du lac
en vue de la réalisation d'une plage
publique, de la création d'un port
public et de l'extension du port de
la Nautique le long du quai
Gustave-Ador*) (11925)**

L 4 10

du 23 septembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992, est
modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹ Le périmètre du territoire à protéger, délimité par les plans N^{os} 28122A-600, 28123-600 et 28124-600, complété par les plans N^{os} 29287-516, 29691-228, 29779-541 et 30002-198-261-516, certifiés conformes par la présidence du Grand Conseil, et déposés en annexe aux Archives d'Etat de Genève, est régi par les dispositions de la présente loi. Il constitue une zone à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, et de l'article 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987. Il indique, notamment, les secteurs accessibles, ou destinés à être accessibles au public, les secteurs inaccessibles au public, les secteurs de port, les secteurs de baignade, ainsi que les secteurs déclarés inconstructibles, sous réserve de constructions ou d'aménagements d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination.

² Les secteurs inconstructibles, les secteurs de port et les secteurs de baignade, propriété des collectivités publiques, sont en principe accessibles au public selon les modalités fixées par elles, sauf indication contraire de la présente loi ou du plan concerné.

³ Les secteurs de port, de baignade et de renaturation peuvent être divisés en sous-secteurs où sont précisés les types d'affectations et de constructions autorisables et les types d'accessibilité.

⁴ Le Conseil d'Etat complète les plans annexés à la présente loi lorsque des secteurs ont été déclarés inconstructibles ou sont devenus accessibles au public.

⁵ Le plan N° 30002-198-261-516, adopté le 23 septembre 2016, prévoyant la réalisation d'une plage publique, la création d'un port public et l'extension du port de la Nautique le long du quai Gustave-Ador, complète en conséquence le plan N° 28122A-600 et les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

Art. 2A Dispositions particulières liées au plan N° 30002-198-261-516 (nouveau)

¹ Les secteurs de baignade sont accessibles au public et destinés à la baignade. Aucun bâtiment ou installation ne peut y être implanté. Seuls peuvent y être autorisés, dans le sous-secteur parc, 5 édicules d'un seul niveau, affectés à des vestiaires, sanitaires, douches ou locaux nécessaires à l'entretien du parc. La hauteur maximum de ces édicules est de 4 m. Ils doivent être positionnés à proximité de la végétation arborée. Dans le secteur de baignade à l'ouest du môle, un espace nécessaire au passage de la faune et de l'avifaune entre le lac et le secteur de renaturation doit être aménagé et maintenu.

² Le secteur de port de plaisance est accessible au public et destiné aux installations et ouvrages de protection nécessaires à l'amarrage de la navigation de plaisance et au stockage hors d'eau des dériveurs. Il doit permettre l'accès lacustre au secteur de port de pêche.

³ Le secteur de port de pêche est accessible au public et destiné à accueillir les bâtiments et installations nécessaires aux activités de pêche, notamment professionnelle, et aux activités de l'Etat liées au lac.

⁴ Le secteur de renaturation est inaccessible au public et destiné à des espaces réservés à la faune et à la flore et à des interventions de renaturation. Des accès piétons aux autres secteurs, construits en superstructures, peuvent être autorisés. Ceux-ci doivent prendre la forme de passerelles de 5 m de large au maximum.

⁵ La réalisation des secteurs de port et de baignade et en particulier les remblais nécessaires ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du secteur de renaturation. Le renouvellement de l'eau dans ce secteur doit être optimal. Des passages nécessaires à l'avifaune doivent être réservés pour rejoindre le secteur de renaturation.

⁶ Les remblais strictement nécessaires à la réalisation des sous-secteurs prévus par le plan N° 30002-198-261-516 peuvent être autorisés. Aucun remblai ne peut être réalisé dans le secteur de port de pêche et dans la portion du môle contiguë à celui-ci.

⁷ Les précisions relatives aux affectations et aux types de constructions lacustres figurant sur le plan N° 30002-198-261-516 ont portée obligatoire. L'article 7 est applicable par analogie. L'article 9 n'est pas applicable dans le périmètre du plan N° 30002-198-261-516. La hauteur maximum des aménagements en remblais nécessaires à la réalisation du secteur de baignade ne doit pas dépasser le niveau du quai existant, côté Baby-Plage (373,90 msm).

⁸ Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de ce plan.

Utilité publique

⁹ La réalisation d'équipements publics sur les parcelles N° 2939, Ville de Genève section Eaux-Vives, et N°s 201, 275 et 1817, commune de Cologny, dans le périmètre du plan N° 30002-198-261-516 est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933. En conséquence, l'acquisition des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 5 (nouvelle teneur)

Les dispositions de l'article 15 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, sont notamment applicables.

Art. 6, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4), al. 4 (nouvelle teneur)

³ En outre, dans les secteurs de port et de baignade accessibles au public, le département peut autoriser des constructions lacustres, telles que murs, remblais, digues et installations, pour autant qu'elles soient nécessaires aux aménagements prévus par les plans annexés à la présente loi.

⁴ La législation sur le domaine public, ainsi que l'application de la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991, sont réservées. A ce titre, le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture, assisté de la commission consultative de la diversité biologique, veille plus particulièrement à la protection des grèves et des roselières, de même qu'à celle des lieux propices au frai.

Art. 2 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 30002-198-261-516 susvisé aux articles 2, alinéas 1 et 5, et 2A, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 4 Oppositions

L'opposition à la modification des limites de zones formée conjointement par les associations World Wildlife Fund For Nature – Suisse et section Genève est déclarée sans objet et est, au besoin, rejetée pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

